Mai 2026

Règlement Intérieur
du Conseil communautaire

Adopté par le Conseil communautaire dans sa séance du ……..

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils communautaires des communautés de communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Par ailleurs, certaines dispositions doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur du Conseil communautaire :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers communautaires en cours de séance (article L.2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire pour les communautés de communes de 1000 habitants et plus (article L.2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocation et ordre du jour
Article 3 : Accès aux dossiers
Article 4 : Questions et informations

Chapitre II : Bureaux, Commissions et comités consultatifs

Article 5 : Bureau
Article 6 : Bureau élargi en conférence des maires
Article 7 : Commissions thématiques
Article 8 : Commissions générales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum – Place des élus
Article 13 : Secrétariat de séance
Article 14 : Accès et tenue du public
Article 15 : Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs
Article 16 : Enregistrement des débats
Article 17 : Pouvoirs
Article 18 : Séance à huis clos
Article 19 : Conseillers intéressés – Incompatible
Article 20 : Police de l'assemblée

Sommaire (suite)

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : *Déroulement de la séance*
Article 22 : *Débats ordinaires*
Article 23 : *Débats d'orientations budgétaires*
Article 24 : *Suspension de séance*
Article 25 : *Amendements*
Article 26 : *Référendum local*
Article 27 : *Consultation des électeurs*
Article 28 : *Votes*
Article 29 : *Clôture de toute discussion*

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : *Procès-verbaux*
Article 31 : *Comptes rendus*

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : *Retrait d'une délégation à un vice-président*
Article 33 : *Démission et remplacement des membres du conseil*
Article 34 : *Modification du règlement intérieur*
Article 35 : *Application du règlement*

CHAPITRE I : Réunions du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 ; L.2121-9 ; L.2121-12 ; L.5211-6 CGCT ; L.5211-11 CGCT)

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre.

Le président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le CGCT. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation et ordre du jour

(Articles L.2121-10 ; L.2121-12 ; R.2121-7 CGCT)

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le recours à une plateforme de dématérialisation des convocations garantit une information plus rapide sur les questions soumises à délibération. Le message d'expédition collective par voie électronique atteste de la date d'envoi des convocations.

Article 3 : Accès aux dossiers

(Article L.2121-13 ; L.2121-13-1 ; L.2121-12 ; L.2121-26 CGCT)

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de communes et des arrêtés communautaires. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 4 : Questions et informations

(Article L.2121-19 CGCT)

4.1 Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou de l'action communautaire. Le président s'engage à y répondre dans les meilleurs délais.

4.2 Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires de la Communauté de communes.

Dans la mesure du possible, les réponses aux questions orales sont apportées en séance du Conseil communautaire, ou, à défaut, dans les meilleurs délais.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil, un débat portant sur la politique générale de la CCBVL est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire.

4.3 Informations diverses

Les conseillers communautaires ont le droit de proposer en fin de séance du Conseil des informations ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les informations portent sur des objets d'intérêt général.

CHAPITRE II : Bureaux, commissions et comités consultatifs

Article 5 : Bureau

(Article L.5211-10 CGCT ; Article L.5211-1 CGCT ; Article L.5211-10-1 A CGCT)

5.1 Composition

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction générale et des agents travaillant pour la Communauté de communes chaque fois que leur présence est justifiée par les sujets abordés.

5.2 Rôles

Le bureau peut :

- recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire. Le bureau agit par délégation du Conseil communautaire et prend à ce titre des actes juridiques : les délibérations du bureau.
- assister le président dans ses fonctions et examiner dans la mesure du possible les projets de délibérations devant être soumis au vote du Conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de communes. Il a un rôle consultatif.

5.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit en amont de chaque Conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile.

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence. Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Quand le bureau agit par délégation du Conseil communautaire, il est soumis aux dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT. Cela signifie que les règles relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, et aux délibérations s'appliquent au bureau exactement comme au Conseil communautaire lui-même.

Le bureau est présidé et animé par le président de la Communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6 : Bureau élargi en conférence des maires

(Article L.5211-11-3 CGCT)

6.1 Composition

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de la communauté. Outre le président de la communauté, elle comprend les maires des communes membres.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction générale et des agents travaillants pour la Communauté de communes chaque fois que leur présence est justifiée par les sujets abordés.

6.2 Rôles

Le conseil des maires a un rôle consultatif.

Le conseil des maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement et le projet de territoire de la Communauté de communes.

6.3 Fonctionnement

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La conférence des maires est présidée et animée par le président de la Communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

La conférence des maires se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 7 : Commissions thématiques

(Article L.2121-22 CGCT ; Article L.5211-1 CGCT ; Article L.5211-40-1 CGCT)

7.1 Création des commissions

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

7.2 La composition des commissions

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

7.3 Le rôle des commissions

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent un avis simple ou formulent des propositions.

7.4 Le fonctionnement des commissions

Lors de la première réunion elles sont convoquées par le président qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le président peut décider que les réunions des commissions convoquées se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Pour chaque réunion des commissions, une feuille d'émargement doit être remplie par tous les participants afin d'attester de leur présence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Elles transmettent un relevé des avis donnés sur les affaires étudiées. Ce document est communiqué à l'ensemble des membres de la commission et du conseil.

Article 8 : Commissions générales

8.1 Composition

La Commission générale est composée de l'ensemble des conseillers communautaires (50 titulaires et des maires des communes membres ne siégeant pas au Conseil communautaire.

8.2 Rôles

Elle a un rôle consultatif.

La commission générale étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement et le projet de territoire de la Communauté de communes.

8.3 Fonctionnement

Elle se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 9 : Comités consultatifs

(Article L.2143-2 CGCT)

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de communes. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil communautaire désigné par le président, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

(Articles L.1414-1 CGCT ; L.1414-2 CGCT ; L.1414-3 et L.1414-4 CGCT)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Commission d'Appel d'Offre d'un groupement de commande :

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.
La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 11 : Présidence

(Articles L.2121-14 CGCT ; L.2122-8 CGCT ; Article L.5211-1 CGCT)

Le Conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer pour le vote.

Le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du Conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil communautaire est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil communautaire procède néanmoins à l'élection du président et des vice-présidents, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul vice-président, le Conseil communautaire peut décider, sur la proposition du président, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil communautaire a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

(Article L.2121-17 et L.5211-1 CGCT)

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

En cas de conseil par téléconférence, le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants, que ce soit en distanciel ou en présentiel.

Article 13 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s), pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires assistent aux séances mais sans pouvoir participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

(Article L.2121-18 alinéa 1er CGCT)

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale travaille pour la Communauté de communes sont installés à proximité immédiate du président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par la jurisprudence administrative.

Article 16 : Enregistrement des débats

(Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est effectué un enregistrement audio systématique des débats. Cet enregistrement sert de support au service des assemblées pour la rédaction du procès-verbal, afin d'en garantir la conformité avec la teneur des discussions. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription à posteriori.

Tout autre enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par le président ou le président de la séance, en début de séance, auprès des membres du Conseil communautaire.

Le président rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.
Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

Article 17 : Pouvoirs

(Article L.2121-20 CGCT)

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être transmis au président préalablement à la séance (courrier, courriel ou dépôt au secrétariat). Ils peuvent également être remis en début ou en cours de séance au président, sous réserve d'être pris en compte avant le vote des délibérations concernées.

Un pouvoir peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président, ou président de la séance, leur intention de se faire représenter. Il informe alors le président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Article 18 : Séance à huis clos

(Article L.5211-11 CGCT)

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Conseillers intéressés / Incompatibilités

(Article L.2131-11 CGCT ; Article L.1111-6 (II) CGCT ; Article 432-12 Code pénal)

Les conseillers communautaires ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt de quelque nature qu'il soit.

Ils sont tenus de se déporter spontanément et de s'abstenir de toute participation à l'examen de l'affaire concernée.

Toute participation d'un conseiller intéressé est susceptible d'affecter la légalité de la délibération et d'engager, le cas échéant, sa responsabilité pénale.

Article 20 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16 CGCT)

Le président a seul la police des séances du Conseil communautaire.

Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le Conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

(Article L.2122-23 CGCT)

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, vérifie la validité des pouvoirs et les cite.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription dans la convocation, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il peut, s'il le juge opportun, modifier l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer le Conseil communautaire au début de la séance. Il peut également décider de retirer ou de reporter un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou d'un vice-président compétent.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président ou du président de la séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

(Article L.1612-26 du CGCT)

Le budget de la Communauté de communes est voté par le Conseil communautaire.

Le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, il peut la décider seul en cas de force majeure.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Tout conseiller communautaire peut proposer des amendements. Le Conseil communautaire décide, par un vote, si ces amendements sont mis en délibération, rejetés, renvoyés à la commission compétente ou examiné lors d'une séance ultérieure.

Article 26 : Référendum local

(Articles L.O1112-1 CGCT ; L.O1112-2 CGCT ; L.O1112-3 CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 27 : Consultation des électeurs

(Articles L.1112-15, L.1112-16 et L.1112-17 CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil communautaire ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Article 28 : Votes

(Articles L.2121-20 CGCT ; L.2121-21 CGCT ; Article L.1612.2 CGCT ; Article L.5211-1 CGCT)

28.1 Règle générale d'adoption

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins comportant des votes nuls ou des abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

28.2 Modes de scrutin

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote se déroule au scrutin secret dans les cas suivants :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

28.3 Le vote du Compte financier unique :

Le compte financier unique, présenté annuellement par le président, doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le CFU est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

(Article L.2121-15 CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Les délibérations sont inscrites suivant l'ordre du jour. Les conseillers ne peuvent alors demander que des rectifications matérielles ou factuelles.

Le procès-verbal de séance est établi par le service des assemblées sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit son approbation, il est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 31 : La liste des délibérations

(Article L.2121-25 CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée au siège de l'établissement et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 : Retrait d'une délégation à un vice-président

(Article L.2122-18 CGCT)

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Article 33 : Démission des membres du conseil

(Article L.2122-15 CGCT ; Article L.5211-10 CGCT)

33-1 Le président et les vice-présidents

La démission du président ou d'un vice-président est adressée au représentant de l'État dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cas de démission d'un vice-président, le Conseil communautaire peut procéder à son remplacement ou supprimer le poste. Le nouvel élu prend alors rang à la suite des vice-présidents déjà en fonction.

33-2 Les conseillers communautaires

La démission d'un conseiller communautaire est adressée au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

Article 34: Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être adoptée par délibération du Conseil communautaire.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil communautaire en la séance du 28 mai 2026.

Il est applicable à compter de la publication de la délibération de validation du présent règlement intérieur.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.